

18 Obligations fiscales

MERCREDI 12 AVRIL 2017

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

► Dépôt auprès du service des douanes de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en mars 2017 (*Centre interrégional de saisie des données*).

► Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en mars 2017 en utilisant le **téléservice DES**, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

SAMEDI 15 AVRIL 2017

Délai reporté au **mardi 18 avril** en raison de la fermeture des services fiscaux le **lundi 17 avril** (lundi de Pâques).

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

► Télépaiement de la **taxe sur les salaires** versés :

– en **mars 2017** si le montant de la taxe acquittée en 2016 excède 10 000 € (*Service des impôts des entreprises ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s.*).

– au **1^{er} trimestre 2017** si le montant de la taxe acquittée en 2016 est compris entre 4 000 et 10 000 € (*Service des impôts des entreprises ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s.*).

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2016 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2017.

L'ensemble des **entreprises** ont l'**obligation de payer par télépaiement** la taxe sur les salaires (*CGI, art. 1681 quinquies, 4 et 1681 septies, 5*), quels que soient le montant de leur chiffre d'affaires, le montant de l'impôt à verser et l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu).

Personnes redevables de la retenue à la source sur certaines rémunérations :

► Déclaration n° 2494 et paiement (*Service des impôts des entreprises*) de la **retenue à la source** sur les rémunérations versées au cours du **1^{er} trimestre 2017** :

– à des salariés domiciliés hors de France (*CGI, art. 182 A*) ;

– à des non-salariés domiciliés hors de France, notamment pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France (*CGI, art. 182 B et 182 A bis*) ;

– à des auteurs, artistes et sportifs domiciliés en France qui ont opté pour la retenue à la source.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la date limite de déclaration et de paiement de la retenue à la source sur l'ensemble des revenus de source française versés à des non-résidents est fixée au 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le paiement (*CGI, art. 1671 A, al. 1^{er} ; Ord. n° 2015-681, 18 juin 2015, art. 10, III, 1^o ; V. D.O Actualité 26/2015, n° 9, § 1*).

Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 30 avril 2017 :

► Paiement de l'**acompte sur la contribution sur les revenus locatifs** et production du relevé d'acompte n° 2581 (*Service des impôts des entreprises*).

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire ou à une retenue à la source :

► Déclaration n° 2777 et paiement du **prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire** ainsi que des **prélèvements sociaux additionnels** opérés en mars 2017 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

– sur les produits de placements à revenu fixe ;

– sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature ;

– sur les revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à **prélèvement forfaitaire obligatoire** (*V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25*).

► Déclaration n° 2777-D simplifiée et **paiement du prélèvement obligatoire** ainsi que des **prélèvements sociaux additionnels** opérés en mars 2017 (*Service des impôts des entreprises*) sur les seuls revenus distribués éligibles à l'**abattement de 40 %** et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'**exclusion de tout autre produit de taux**.

► Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et **paiement de la retenue à la source** opérée en mars 2017 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

– sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 ;

On rappelle que l'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a :

– restreint l'application de la retenue à la source aux personnes morales (qu'elles aient leur siège social en France ou à l'étranger) et aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ;

– et corrélativement, remplacé, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, la retenue à la source par le nouveau **prélèvement obligatoire** et non libératoire de 24 % appliqué aux revenus de capitaux mobiliers en vertu de l'article 125 A, I du CGI dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (*V. D.O Actualité 2/2013, n° 7, § 1*).

– sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1681 quinquies, 1*).

► Déclaration n° 2778 et **paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire** ou, selon le cas, du **prélèvement forfaitaire libératoire**, par les établissements établis **hors de France**, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en mars 2017 des **produits de placements à revenu fixe** ou des **produits de bons ou contrats de capitalisation** de source européenne (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 125 D*) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

On rappelle que le **prélèvement** reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat (*V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 7*).

► Déclaration n° 2778 DIV et **paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire** par les établissements établis hors

de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en mars 2017 des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 117 quater : V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32*).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► **Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source par les établissements établis hors de France**, dans un État de l'EEE ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en mars 2017 à ces établissements (*BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70, 12 sept. 2012, § 170*).

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

► **Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances due au titre des primes émises**, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de mars 2017 (*Service des impôts des entreprises*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1723 quindecies*). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

► **Paiement du prélèvement de 20 ou de 31,25 % sur les capitaux-décès versés aux bénéficiaires en mars 2017** (*Service des impôts ; CGI, art. 990 I ; V. D.O Actualité 15/2012, n° 5, § 1*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 990 I, II*).

On rappelle que pour les contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2014, le tarif du prélèvement est relevé à 31,25 % et le seuil d'application de ce taux est abaissé à 700 000 € (*V. D.O Actualité 2/2014, n° 6, § 8*).

LUNDI 24 AVRIL 2017

Entreprises redevables de la TVA

► **Régularisation des déductions de TVA au titre de la variation de la proportion d'utilisation d'un bien immobilisé à des opérations ouvrant droit à déduction**, en cas de variation de plus d'un dixième, à la hausse ou à la baisse, par rapport à la situation exprimée par le biais des coefficients de référence (*CGI, ann. II, art. 206, V, 2 : V. D.O, étude F-6320, n° 9*).

L'assujetti doit régulariser la taxe initialement déduite pendant 5 ans, par cinquièmes, pour les biens immobilisés autres que les immeubles et pendant vingt ans, par vingtièmes, pour les immeubles immobilisés. La régularisation prend la forme, soit d'une déduction complémentaire si le coefficient de déduction de l'année est supérieur au coefficient de déduction de référence, soit d'un reversement dans le cas contraire.

Professionnels détenant un poste de télévision au 1^{er} janvier 2017

► **Déclaration et paiement de la contribution à l'audiovisuel public** (ancienne redevance audiovisuelle) sur la déclaration de TVA

Tout professionnel (société ou personne physique exerçant une activité artisanale, commerciale ou libérale) qui détient un poste de

télévision (ou un dispositif assimilé permettant de recevoir la télévision) dans un ou plusieurs établissements est soumis à la contribution à l'audiovisuel public. Celle-ci est calculée par le professionnel en fonction du type d'établissement et du nombre d'appareils détenus au 1^{er} janvier.

La déclaration et l'acquiescement de la redevance audiovisuelle peuvent être effectués à partir de l'espace Abonné du compte fiscal en ligne (mode EFI). Pour les autres, les formulaires à utiliser, ainsi que les dates de dépôt, dépendent du régime d'imposition à la TVA :
– régime réel : annexe 3310 A à la déclaration de TVA CA 3 (déclaration pour les opérations de mars) avant le 24 avril 2017,
– exploitants agricoles ayant opté pour le dépôt trimestriel de la déclaration de TVA CA 3 : annexe 3310 A à la déclaration de TVA CA 3 (déclaration du 1^{er} trimestre) avant le 24 avril 2017,
– régime simplifié : déclaration annuelle CA 12 au plus tard le 3 mai 2017 (pour les exercices clos au 31 décembre) sinon avant le dernier jour du 3^e mois suivant la clôture de l'exercice,
– régime simplifié agricole : déclaration annuelle CA 12 A au plus tard le 3 mai 2017,
– non-assujettis à la TVA : formulaire 3310-A, au plus tard le 24 avril 2017.

DIMANCHE 30 AVRIL 2017

Délai reporté au mardi 2 mai, les services fiscaux étant fermés le lundi 1^{er} mai.

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts locaux :

► **Demande de modulation ou de suspension des prélèvements (Perception)**.

Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois de mai.

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

► **Option pour le paiement de la taxe à compter du mois d'avril 2017** (*Service des impôts des entreprises*).

Redevables partiels en TVA assujettis à la taxe sur les salaires :

► **Dépôt du bordereau n° 2501 et paiement complémentaire de taxe accompagné d'une note explicative** afin d'effectuer des régularisations en fonction du prorata définitif d'assujettissement à la taxe sur les salaires de 2016 (*Perception*).

Employeurs redevables de la taxe d'apprentissage :

► **Paiement de régularisation de la taxe d'apprentissage, de la participation-formation et/ou de la participation-construction** (*Service des impôts des entreprises*) accompagné d'un bordereau de versement (n° 2485), en cas de défaut ou d'insuffisance de versements libératoires auprès des organismes collecteurs avant le 1^{er} mars au titre des rémunérations versées en 2016 (*V. D.O Actualité 4/2008, n° 2, § 3*).

DATE VARIABLE

Tous contribuables :

► **Paiement des impôts directs** (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 février et le 15 mars 2017 (*Perception*).

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 2 000 €. On rappelle que l'article 76 de la loi de finances pour 2016 a progressivement généralisé l'obligation de télépaiement des impôts établis par voie de rôle à la charge des particuliers, en ramenant ce seuil, qui était fixé à 30 000 € en 2015 et à 10 000 € en 2016 à 2 000 € en 2017, puis à 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 (*CGI, art. 1681 sexies, 2 ; V. D.O Actualité 52/2015, n° 4, § 1*).

Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 300 € (CGI, art. 1680 : V. D.O Actualité 2/2014, n° 54, § 1). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1663). Toutefois, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1730).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

► Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 avril) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mars 2017 (*Service des impôts des entreprises*) ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de mars 2017 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de février 2017 (*Service des impôts des entreprises*) ;

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de télédéclarer et de télérégler la TVA (CGI, art. 1649 quater B quater, III et art. 1695 quater ; V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 1).

► Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mars 2017 (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le dépôt de déclarations CA3 mensuelles (V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1).

► Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle (D. n° 2009-109, 29 janv. 2009. – V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 – D. n° 2013-1035, 15 nov. 2013 : V. D.O Actualité 44/2013, n° 7, § 1).

► Entreprises étrangères établies dans l'Union européenne effectuant des opérations en France :

– entreprises relevant du régime réel normal : le 19 avril au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mars 2017 (*Service des impôts des non-résidents*, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) ;

– entreprises disposant en France d'immeubles donnés en location : le 24 avril au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mars 2017 (*Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble*).

► Redevables de la taxe sur certaines dépenses de publicité : Déclaration et liquidation de la taxe due au titre de 2016 sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de TVA afférente aux opérations du mois d'avril ou du 1^{er} trimestre.

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

► Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de février 2017, selon des délais variables s'échelonnant du 11 avril au 10 mai (*Service Ficoba - Centre régional informatique de Nemours*. – CGI, art. 1649 A).

Propriétaires d'immeubles :

► Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en janvier 2017 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (*Service du cadastre*. – CGI, art. 1406).

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels (L. fin. rect. 2010, n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 26, § 41). Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013 (V. D.O Actualité 6/2014, n° 5, § 2). ■